

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 24. — N° 45.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 22 atopa 1875.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
En un an 4 fr.
Six mois 2 fr.
Trois mois 1 fr.
Le numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIS DES ANNONCES (par ligne) :
Les 10 premières lignes 30 c. la ligne
Les autres de 30 lignes 20 c. la ligne
Les annonces renouvelées se paient à l'unité du jour de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décisions concernant les dispositions à prendre pour loger les troupes de la garnison ; relative au déblaiement et à la reconstruction de la caserne incendiée ; Arrêté du conseil d'administration à l'effet de contracter mariage ; Interdiction l'introduction des allumettes dites chinoises ; — portant exécution immédiate d'un jugement rendu par le tribunal criminel. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Retour de la Vire. — Tribunal criminel : l'assaut de l'Europe (suite). — Mouvement du port. — Souscription en faveur des inondés (8^e liste). — Mouvement commercial. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu que l'incendie d'hier a détruit complètement la caserne des troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine,

Les dispositions suivantes seront prises provisoirement pour loger les troupes de la garnison :

Le hangar aux voitures (bâtiment C. D.) de la direction d'artillerie sera affecté au logement des canonniers et ouvriers ;

Les hangars de la même direction servant au dépôt des gros matériaux, chaux, etc. (bâtiment C.) et du charbon de terre (bâtiment D.) seront affectés à l'infanterie de marine.

Ces casernements provisoires seront immédiatement installés avec le plus d'économie possible.

Papeete, le 11 octobre 1875.

O^r GILBERT-PIERRE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Décret :

Art. 1^{er}. Le déblaiement de la caserne détruite par l'incendie sera entrepris le plus tôt possible.

Des corvées de l'artillerie et de l'infanterie de marine seront fournies à cet effet.

Art. 2. Aussitôt le déblaiement terminé, une commission, composée de

MM. Bovy, lieutenant de vaisseau, directeur de l'arsenal, président ;

Mazzy, capitaine, directeur des ports et chaussées ;

Baev, lieutenant, directeur d'artillerie p. i.,

se réunira, sur la convocation de son président, pour visiter les murs restés debout et en constater l'état en vue d'une reconstruction de l'édifice sur le même plan.

La commission fera toutes propositions qu'elle jugera utiles et dressera un procès-verbal raisonné de son opération.

Papeete, le 11 octobre 1875.

O^r GILBERT-PIERRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Fouloy à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Tekiterangi a Tepehu ;

Vu le décret du 24 mars 1859 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Fouloy à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1875.

O^r GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAYAUD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur William Docton à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Yahnieroa a Teianahia ;

Vu le décret du 24 mars 1859 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Docton à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent sera annexée au registre de l'état

civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1875.

O^r GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAYAUD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 7 de l'ordonnance du 18 avril 1813 et 6 du décret du 14 janvier 1860, ensemble l'article 108, § 27, de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Considérant que les allumettes dites chinoises sont une cause de danger en raison de leur extrême inflammabilité et par suite de la facilité avec laquelle elles peuvent occasionner des incendies ;

Attendu qu'une circonstance vient de démontrer encore, tout récemment, la nécessité absolue de prendre des dispositions pour réduire autant que possible les causes d'incendie ;

Sur la proposition de l'ordonneur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'introduction des allumettes dites chinoises est interdite dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.

Sont seules admises les allumettes en boîtes du système américain.

Art. 2. Dans un délai de trois jours à partir de la publication du présent arrêté, les commerçants du Papeete détenteurs d'allumettes chinoises, devront en avoir fait la remise, à fin de réexportation, dans les entrepôts du service des contributions.

Cette remise sera accompagnée d'une déclaration écrite constatant que les quantités déposées constituent tout l'approvisionnement du commerçant.

Art. 3. Des perquisitions de la police seront faites dans le but de s'assurer de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 4. La réexportation des allumettes prohibées devra avoir lieu dans un délai d'un mois. A défaut, elles seront détruites.

Art. 5. Le remboursement des droits d'octroi perçus à l'entrée sera effectué pour les quantités réexportées.

Art. 6. Les contraventions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. L'ordonneur f. f. de Directeur de l'Intérieur, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 octobre 1875.

O^r GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonneur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRÉ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le jugement rendu, le 29 septembre 1875, par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé A-Kui, n° 913, âgé de 32 ans, né à Hong-Kong (Chine), demeurant à Outoimoro, s'est rendu coupable de complicité d'assassinat sur la personne du nommé A-Su, et produisant contre lui la preuve des travaux forcés à perpétuité ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1813 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 29 septembre 1875, contre le nommé A-Kui, n° 913, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1875.

O^r GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAYAUD.

SUBSCRIPTION EN FAVEUR DES INONDÉS DE LA FRANCE

8^a LISTE

LISTE OUVERTE AU SECRÉTARIAT DE L'ORDONNATEUR.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

des sept précédentes listes...

Total ex. inc. 11,505.45

MOVEMENT COMMERCIAL

Du 11 au 19 octobre 1875.

DESIGN ETHICS

Archives PF-Mes

ANNONCES

DIMANCHE PROCHAIN et chaque 1^{er} dimanche du mois,
le Culte sera célébré EN FRANÇAIS dans la Chapelle de la rue des
Beaux-Arts.

FAILITE W. STEWART.

22/10/1875

VENTE DE MEUBLES SUR SAISIE EXÉCUTION.

-22/10/1875

VENTE AUX ENCHÈRES

-22/10/1875

ICE HOUSE. PAPEETE.

-22/10/1875

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 1^{er} au 7 octobre 1875.

PAPEETE—IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

-22/10/1875